



Projet de réforme de la fonction publique : « Il n'impulsera pas de mouvement de rénovation de la fonction publique »

Dans une tribune au « Monde » Vincent Potier, président d'Action publique XXI et vice-président Europe de l'association internationale des écoles et instituts d'administrations publiques, considère que le projet de réforme de la fonction publique n'examine pas la question de l'absence de transparence.

Tribune Le projet de loi de transformation de la fonction publique qui va être présenté au conseil des ministres comporte plusieurs axes de réforme qui ne remettent pas en cause le statut mais le toilettent, dans le sens de la simplification le plus souvent. C'est le cas en matière de dialogue social, de gestion, de mobilité et d'égalité professionnelle.

Le point le plus sensible du projet de loi réside dans les possibilités, offertes aux employeurs publics, de recours aux contractuels, de manière plus large qu'aujourd'hui, afin qu'ils occupent un nombre plus élevé de fonctions jusqu'ici exercées par des fonctionnaires. Cette mesure est contestée par les partenaires sociaux. Elle le serait moins si le projet de loi prenait en compte le fait que gérer l'argent public et exercer une fonction publique ne s'improvise nullement.

C'est pourquoi, a minima, les contractuels, dès leur recrutement, devraient être tenus d'effectuer un parcours de formation initiale qui garantirait leur niveau de connaissance des principes et des exigences, des devoirs et des obligations qui sont ceux qui régissent l'exercice d'une responsabilité au sein d'une institution publique.

Le contenu de ce projet de loi va-t-il transformer la fonction publique? Fort heureusement, il ne remet pas en cause le statut de la fonction publique, ce qui constitue une marque de sagesse de la part du gouvernement qui traduit ainsi son respect du « contrat » passé entre la na-

tion et ses agents, composé d'exigences de service public et de dispositifs de protection contre l'arbitraire.

Pas d'amélioration de l'action publique

Mais, fort malheureusement, ce projet de loi n'impulsera pas de mouvement de rénovation de la fonction publique car aucune de ses dispositions ne répond aux nécessités fondamentales, celles qui pourraient améliorer la qualité de l'action publique. A titre d'exemple : face aux doublons et aux cloisonnements, des gains d'administration doivent être trouvés dans l'architecture institutionnelle des trois fonctions publiques par des efforts de simplification et de mutualisation, la fonction publique de l'Etat étant la première concernée (mais non la seule) ; face aux pesanteurs et à l'infantilisation du management, l'encadrement des équipes doit être responsabilisé par des délégations renforcées, des méthodes collaboratives et des exigences d'efficacité.

Enfin, notons que ce projet de loi ignore une profonde anomalie : celle d'agents publics aux droits exorbitants et aux privilèges non justifiés. En effet, les agents des services de l'Assemblée nationale (environ 1 200 agents) et ceux du Sénat (effectif du même ordre de grandeur) sont considérés comme des fonctionnaires de l'État, sans être soumis aux dispositions statutaires du reste de la fonction publique : ils relèvent de statuts propres arrêtés par les bureaux respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette particularité résulte du principe à valeur constitutionnelle de séparation des pouvoirs qui a pour corollaire l'autonomie administrative et financière du Parlement. Le bureau de chacune des deux chambres ne peut cependant aller à l'encontre des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues au reste des fonctionnaires.

Aucune règle de transparence

Or, les grilles de traitements, de primes et d'avantages en nature de ces catégories de fonctionnaires semblent relever du secret d'Etat. Aucune règle de transparence n'est imposée, ce qui est anormal. Ceci tient au fait que ne sont pas considérés comme « communicables », au sens de la loi, les documents des assemblées parlementaires, c'est-à-dire l'ensemble de leurs actes, y compris ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de leurs services.

Il est toutefois établi que les primes représentent plus de 60 % de la rémunération des fonctionnaires parlementaires, contre 22 % en moyenne dans la fonction publique de l'Etat; les rémunérations moyennes des fonctionnaires de l'Assemblée nationale et du Sénat apparaissent élevées si on les compare aux rémunérations moyennes des corps équivalents des autres fonctions publiques.

Par exemple, à l'Assemblée nationale : les agents de base ont gagné, en 2017, entre 6 465 et 9 449 euros net mensuel; les assistants de direction ont perçu entre 6 838 et 10 507 euros; les administrateurs ont été rémunérés entre 7 920 et 18 736 euros, soit jusqu'à 224 832 euros par an. L'agent débutant reçoit donc environ 77 600 euros net par an tandis qu'un administrateur du sommet de la hiérarchie perçoit près de 225 000 euros. Les fonctionnaires de l'Assemblée gagnent tous, sans exception, du directeur à l'agent débutant, plus d'argent que les députés eux-mêmes qu'ils sont censés assister dans leur travail!

Des statuts exorbitants

Cette fonction publique parlementaire détient donc des privilèges déconnectés de la réalité, accordés discrètement, protégés secrètement, préservés jalousement, avec la complicité des deux présidents et des questeurs du Parlement. Le projet de loi en question peut-il transformer la fonction publique en passant à côté de ces anomalies choquantes? Deux dispositions s'imposent que le projet devrait comporter :

- soumettre les fonctions publiques parlementaires à l'un des principes généraux de la fonction publique qui est celui de la parité dans les grilles de rémunération et de primes qui s'applique entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière;
- faire entrer les actes des assemblées parlementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services des assemblées parlementaires dans le champ des documents communicables, soumis aux mêmes règles de transparence et de protection que celles en vigueur pour les autres fonctions publiques.

D'autres statuts exorbitants existent : nous citerons celui des agents de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Un référé de la Cour des comptes datant de fin 2016 relève, pour la CDC, établissement public, un cumul des avantages de la fonction publique et du secteur privé. Les agents de la CDC sont régis par une pluralité de statuts : fonctionnaires ou contractuels de droit public. Cette situation entraîne un niveau de rémunération des fonctionnaires très supérieur à celui versé par les administrations publiques, ce qui place ces personnels dans une situation très favorable en comparaison des agents publics.

Au total, le projet de loi aux ambitions de transformation ne va malheureusement pas rénover la dynamique de la fonction publique et maintiendra la part d'anomalies les plus criantes dont bénéficient certaines catégories privilégiées de manière injustifiée.

Vincent Potier est administrateur général, président d'Action publique XXI, ancien chef de ca-

Parution : Continue

Diffusion : 97 802 608 visites (France) - © OJD Internet jan.
2019



Tous droits réservés Le Monde.fr 2019

926EB74364509E05B09805325C0E610D35C00B2D493B07292
9F009D